

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLIC D'UN ERP
BATIMENT RESTAURANT SCOLAIRE / ACCUEIL ALSH**

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES
2 place de la République
59199 HERGNIES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-29 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le procès-verbal du 13 juin 2023 de la commission intercommunale de Valenciennes Métropole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public faisant suite à la visite de réception en date du 31 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 07 décembre 2021 sur l'étude du dossier de Permis de Construire PC 059 301 21 O 0039 par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Valenciennes ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

BATIMENT RESTAURANT SCOLAIRE / ACCUEIL ALSH
Sis au 8 rue Roger Salengro à HERGNIES
ERP de 4^{ème} catégorie de types N, R
Gestionnaire : Commune d'HERGNIES

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS

Numéro	Prescription	Référence	Antériorité
1.	Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap	Art. GN8	-
2.	Former le personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie	Art MS 46	-
3.	Afficher les consignes de sécurité	Art. MS 47	-
4.	Afficher les plans d'évacuation près des issues de secours.	Art. MS 41	-
5.	Tenir à jour le registre de sécurité en y consignant toutes les opérations et vérifications de maintenance des installations techniques	Art R143.44	-
6.	S'assurer la pérennité d'alimentation su système téléphonique sur IP (Internet Protocol) par une solution technique de type onduleur ou batteries qui permette d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public (conformément à la note d'information n°06 du 24/01/2017 émanant du ministère de l'intérieur),	Art. MS 70	-

Ces prescriptions ont été émises lors de la commission intercommunale de Valenciennes Métropole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et figurent dans son PV du 13 juin 2023.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'exploitant : Commune d'HERGNIES, représentée par son Maire, Jacques SCHNEIDER.

Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Lecelles et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le :

Acte transmis en Sous-Préfecture
le :

Fait à Hergnies, le 03 septembre 2023

Le Maire, Jacques SCHNEIDER